



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## protection

Question écrite n° 20365

### Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'enfouissement des réseaux aériens. Le syndicat départemental d'électricité du Rhône (SYDER) contribue à cette mission visant à améliorer le cadre de vie des citoyens. Le SYDER constate que les sites dont les lignes aériennes ont été enfouies peuvent voir la construction de nouveaux ouvrages aériens. L'enfouissement doit être prévu dans le plan d'occupation des sols. Ce dernier est très difficile à modifier à cause de nombreuses procédures. Le SYDER propose que ces dispositions relèvent de la police de la voirie plutôt que de l'urbanisme. Pour cela, il conviendrait de modifier le code des postes et télécommunications. Ce problème va devenir de plus en plus important avec la multiplication des intervenants avec l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et des télécommunications. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question afin de mettre en oeuvre une politique cohérente de l'enfouissement des réseaux aériens.

### Texte de la réponse

L'article R. 20-46 du code des postes et télécommunications, dont la modification est proposée, dispose que l'autorité compétente délivre la permission de voirie lorsqu'elle est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Il détermine les modalités d'application de l'article L. 47 du même code qui dispose que l'autorité compétente ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans la limite de ses compétences, de « respect des exigences essentielles ». Parmi les exigences essentielles définies à l'article L. 32-12e dudit code figurent « la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ». De plus, l'article L. 45-1 de ce code, accordant un droit de passage sur le domaine public routier aux opérateurs de réseaux ouverts au public, a pris soin de préciser, dans son dernier alinéa, que l'installation doit être réalisée dans « le respect de l'environnement et la qualité esthétique des lieux ». En conséquence, la proposition de modifier l'article R. 20-46 n'apparaît pas utile, le non-respect des exigences essentielles, au titre desquelles figure la protection de l'environnement, étant un motif de refus du droit de passage sur le domaine public routier dont disposent les opérateurs de réseaux ouverts au public. Pour répondre à la crainte de voir construire de nouveaux réseaux aériens, alors même qu'un effort a été consenti pour enfouir les réseaux existants, il faut ajouter que le gestionnaire du domaine peut, conformément à l'article R. 20-50, inviter un opérateur demandant une implantation aérienne, à utiliser des installations souterraines existantes. Enfin, dans l'hypothèse où l'instrument du plan d'occupation des sols pourrait être utilisé pour faire obligation aux opérateurs de réseaux de mettre en oeuvre des ouvrages discrets, il convient de rappeler qu'une réglementation permettant l'enfouissement existe déjà notamment en ce qui concerne les secteurs sauvegardés, sites protégés, zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager... En dehors de ces secteurs, s'il est exact que le POS peut prévoir l'enfouissement des réseaux dans certaines zones, la jurisprudence reconnaît qu'une telle obligation ne saurait s'étendre à l'ensemble de la commune (cf. CE 30 décembre 1996, commune de La Boissière).

## Données clés

**Auteur** : [M. André Gerin](#)

**Circonscription** : Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 20365

**Rubrique** : Environnement

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 octobre 1998, page 5658

**Réponse publiée le** : 15 mars 1999, page 1592